

- Le promoteur devrait présenter le rapport sectoriel sur les poissons (Alliance Environnement, 2000) dont il fait mention à la page 6-32.
- Il est mentionné à la page 6-33 qu'il n'y aura aucune modification notable de la qualité de l'eau, du régime thermique et de la sédimentation dans les frayères dans la rivière Manouane (km 0 à km 68). Toutefois, il y est aussi mentionné à la section concernant le régime thermique (page 5-49), que le secteur entre les km 61 et 63 connaîtront des modifications du régime thermique, pouvant aller jusqu'à une augmentation de 2 °C. Le promoteur devrait préciser les variations de températures possibles et en expliquer les impacts potentiels sur l'intégrité de la frayère à ouananiche reconnue, située entre les km 62 et 63.
- Le promoteur devrait décrire en détail les réaménagements prévus aux frayères F2, F3, F5, F7 et F17 dont il est question en page 6-34. Celui-ci devrait également décrire les ouvrages proposés pour maintenir des vitesses d'écoulement suffisamment élevées sur les frayères F3, F5, F7, F16 et F17, leur principe de fonctionnement et leur période d'efficacité dans l'année.
- Le promoteur devrait décrire l'emplacement exact prévu pour la création de chacune des trois nouvelles frayères entre les km 20 et 51 dont il est question à la page 6-34, ainsi que la faisabilité de ces projets.
- Il est mentionné en page 6-35, que la hausse de la température estivale de l'eau de 1 à 2 °C sera bénéfique pour le doré jaune. Le promoteur devrait préciser cette affirmation à l'effet que cette espèce se retrouve principalement dans le secteur comprenant le lac Duhamel et en aval de celui-ci, un secteur qui selon la section 5,6 (régime thermique) du présent document, où l'eau ne connaîtra pas de variation notable de température.
- Le promoteur devrait indiquer quelles populations de poissons-proies connaîtront une expansion et documenter, outre l'effet bénéfique sur le doré jaune (p. 6-35), les impacts possibles de ces expansions sur les autres espèces, en particulier la ouananiche et l'omble de fontaine.
- Le promoteur devrait indiquer les effets possibles de la hausse de production de doré jaune sur les autres espèces, en particulier la ouananiche et l'omble de fontaine.
- Le promoteur devrait préciser pourquoi il ne tient pas compte, dans le bilan de production du grand brochet et du grand corégone en page 6-35, de la perte des ressources alimentaires benthiques occasionnée par exondation dans les 75 premiers kilomètres de la rivière et de la perte de la dérive provenant de l'amont de la rivière Manouane.
- Le promoteur devrait préciser les périodes et les secteurs qui pourront restreindre les déplacements des poissons dont il est question en page 6-36 et leur implications.

Rivière Betsiamites

- Le promoteur devrait décrire les ressources présentes en aval du barrage Bersimis II et dans l'estuaire de la rivière Betsiamites, et traiter des effets du changement de débits sur ces ressources et leur exploitation (anguille d'Amérique, omble de fontaine, éperlan

arc-en-ciel, capelan, plie rouge, homard, mammifères marins, bancs de mye commune, etc.) de même que sur les milieux humides (herbaciaie salée en rive est).

- Le promoteur devrait évaluer les impacts des dérivations sur l'habitat du poisson dans le cours supérieur de la rivière Betsiamites (en amont du complexe Bersimis II).

Saumon

- Le promoteur devrait définir la perte de 2% de l'aire pondérée utilisable pour l'élevage des juvéniles qui est appréhendée dans la rivière Betsiamites suite à l'augmentation des débits, en terme de superficie et de qualité d'habitat pour le saumon.

Réservoir Pipmuacan

Décrire le mode de gestion actuel du réservoir de même que les changements qui sont prévus suite à la réalisation du projet. Ces changements sont-ils susceptibles d'occasionner des impacts sur l'habitat du poisson ?

Compensation

- Le promoteur devrait considérer que la création de frayères ou de milieux d'élevage et l'ensemencement ne sont pas des mesures d'atténuation et ne peuvent être comptabilisées dans le bilan pour minimiser les pertes découlant du projet. Ces aménagements seront toutefois considérés lors de l'établissement de l'entente de compensation réalisée pour compenser les pertes résiduelles qui n'ont pu être annulées à l'aide de mesures d'atténuation courantes et feront l'objet d'un programme de suivi. Dans cette optique, ces aménagements pourront constituer des gains au niveau de l'habitat du poisson
- Le promoteur doit considérer que les pertes résiduelles qui subsistent suite à l'adoption de mesures d'atténuation devront, conformément au principe d'aucune perte nette de la Politique de gestion de l'habitat du poisson (PGHP), faire l'objet de mesures de compensation supplémentaires qui devront être définies avant le début des travaux.

Suivi

- Le promoteur devrait définir de façon plus détaillée les activités du suivi qu'il entend réaliser.

Effets cumulatifs

- Le promoteur devrait traiter des effets cumulatifs du projet de manière plus approfondie, suivant le modèle utilisé pour les rivières du Sault aux Cochons et Portneuf.